

**sia**

schweizerischer ingenieur- und architektenverein  
société suisse des ingénieurs et des architectes  
società svizzera degli ingegneri e degli architetti  
swiss society of engineers and architects

**R 130**

## **Règlement de base des sociétés spécialisées SIA**

Edition 2014

Les termes masculins relatifs aux fonctions et descriptions de personnes doivent être considérés dans le même esprit lorsqu'ils s'adressent à des femmes. Les corrections et commentaires éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous [www.sia.ch/correctif](http://www.sia.ch/correctif). La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

Copyright © 2014 by SIA Zurich



schweizerischer ingenieur- und architektenverein  
société suisse des ingénieurs et des architectes  
società svizzera degli ingegneri e degli architetti  
swiss society of engineers and architects

## Table des matières

<b>Généralités</b> .....	<b>2</b>
Article 1    Dispositions complémentaires	2
Article 2    But et tâches	2
<b>Admission, rattachement à un groupe professionnel, démission et exclusion</b> .....	<b>2</b>
Article 3    Procédure	2
<b>Affiliation</b> .....	<b>3</b>
Article 4    Admission des membres SIA	3
<b>Organisation</b> .....	<b>3</b>
Article 5    Statuts et présidence	3
<b>Relations vis-à-vis de l'extérieur et de la SIA</b> .....	<b>3</b>
Article 6    Organisation	3
<b>Appellation</b> .....	<b>4</b>
Article 7    Titre SIA	4
<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>4</b>
Article 8    Validité	4

## Généralités

### Article 1 Dispositions complémentaires

Dispositions complémentaires  
aux Statuts

En complément aux Statuts de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), les conditions du présent règlement s'appliquent à l'admission de sociétés spécialisées en tant que sociétés spécialisées SIA, à leur rattachement aux groupes professionnels ainsi qu'à leur démission et à leur exclusion.

### Article 2 But et tâches

But des sociétés spécialisées SIA

1 Sont qualifiées de sociétés spécialisées SIA les sociétés autonomes au sens des art. 60 ss. CC qui ont été formées dans le but de défendre les intérêts spécifiques de certaines orientations dans le contexte professionnel de la SIA ou de ses membres et qui ont été admises par la SIA et rattachées à un groupe professionnel.

Tâches

2 Les sociétés spécialisées SIA s'occupent des tâches spécifiques définies dans leurs propres statuts et règlements. Elles élaborent une convention de prestations avec le conseil du groupe professionnel auquel elles sont rattachées.

## Admission, rattachement à un groupe professionnel, démission et exclusion

### Article 3 Procédure

Demande d'admission

1 Une société spécialisée qui souhaite faire partie de la SIA adresse une demande d'admission au Comité en joignant une copie de ses statuts. Si elle existe depuis déjà plus d'une année, elle joint également son dernier rapport annuel ainsi que ses derniers comptes annuels. Elle produit une liste actuelle de ses membres attestant qu'elle compte 100 membres au moins, conformément aux dispositions du présent règlement. A titre exceptionnel, l'Assemblée des délégués peut également admettre une société spécialisée comptant moins de 100 membres, à condition que cette admission soit dans l'intérêt de la SIA et de ses membres.

Rattachement à un groupe professionnel

2 La société spécialisée dépose avec la demande d'admission une demande de rattachement à l'un des quatre groupes professionnels.

Audition et décision

3 Après audition de tous les conseils des groupes professionnels, la Conférence des groupes professionnels soumet la demande d'admission au Comité à l'attention de l'Assemblée des délégués pour décision.

Démission

4 Toute société spécialisée SIA a la possibilité de démissionner de la SIA moyennant un préavis de six mois prenant effet à la fin d'une année civile.

Exclusion

5 L'Assemblée des délégués peut prononcer l'exclusion d'une société spécialisée SIA

- a) si la société a enfreint les Statuts, les règlements ou les décisions de la SIA;
- b) si la société refuse d'adapter ou d'abroger toute disposition de ses propres statuts et règlements contraire aux dispositions de la SIA;
- c) si la société ne s'acquitte pas de la convention de prestations conclue avec le conseil du groupe professionnel;
- d) si son appartenance à la SIA n'est plus utile.

L'exclusion peut être demandée par le Comité et les conseils des groupes professionnels à l'attention de l'Assemblée des délégués.

## Affiliation

<b>Article 4</b>	<b>Admission des membres SIA</b>
Membres de la SIA	1 Tous les membres de la SIA peuvent adhérer à une ou plusieurs sociétés spécialisées SIA. Le cas échéant, la société spécialisée est tenue de créer une catégorie de membres spécifique.
Liste des membres	2 Les sociétés spécialisées SIA tiennent une liste nominative de leurs membres et informent régulièrement la SIA de leurs effectifs et des mutations. Cette liste doit être accessible, sur demande, à tous les membres de la SIA.

## Organisation

<b>Article 5</b>	<b>Statuts et présidence</b>
Constitution	1 Les sociétés spécialisées SIA s'organisent de manière autonome conformément au droit des sociétés. Leurs statuts et règlements ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux Statuts et aux règlements de la SIA.
Obligation d'être membre de la SIA	2 Les présidents des sociétés spécialisées SIA ainsi que leurs représentants au conseil du groupe professionnel doivent être membres individuels ou membres d'honneur de la SIA. Le président ou l'un des membres du comité prend part aux séances du conseil du groupe professionnel.

## Relations vis-à-vis de l'extérieur et de la SIA

<b>Article 6</b>	<b>Organisation</b>
Relations extérieures	1 Les sociétés spécialisées SIA sont habilitées à entretenir en leur propre nom des relations avec des institutions suisses et étrangères à l'intérieur de leur domaine de spécialité.
Normalisation	2 Les travaux de normalisation sont du ressort de la SIA.
Participation aux commissions de la SIA	3 Les sociétés spécialisées SIA doivent être impliquées dans les activités des commissions de la SIA relevant de leur domaine de spécialité.
Coordination des activités	4 La coordination des activités des sociétés spécialisées SIA à l'intérieur de la SIA incombe au conseil du groupe professionnel compétent.
Convention de prestations avec la SIA	5 Les prestations dues par le Bureau de la SIA et les dédommagements dus par la société spécialisée SIA sont réglés par une convention de prestations entre la société spécialisée et le Bureau de la SIA.
Cotisations annuelles	6 Les sociétés spécialisées SIA versent une cotisation annuelle à la SIA, qui est déterminée annuellement par l'Assemblée de délégués.
Rapports annuels	7 Les sociétés spécialisées SIA fournissent au Bureau des renseignements sur leurs activités dans le cadre d'un rapport annuel.

## **Appellation**

<b>Article 7</b>	<b>Titre SIA</b>
Appellation	1 En étant admises à la SIA, les sociétés spécialisées obtiennent le droit de porter le nom de sociétés spécialisées SIA. Ce droit prend fin au moment de leur démission ou de leur l'exclusion de la SIA.
Utilisation du logo SIA	2 L'utilisation du logo SIA nécessite une autorisation du Bureau de la SIA.

## **Entrée en vigueur**

<b>Article 8</b>	<b>Validité</b>
	Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués du 25 mai 2013 à Zurich. Il est entré en vigueur le 25 mai 2013.



